

Vendredi 23 mai 2014

Modification du panier de soins des bénéficiaires de la CMU pour l'optique et les prothèses auditives

PARIS, 23 mai 2014 (APM) - Deux arrêtés respectifs à la prise en charge et aux prix limites de vente pour les verres à forte correction et les prothèses auditives inclus dans le panier de soins des bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), ont été publiés vendredi au Journal officiel.

Le premier texte modifie l'annexe d'un arrêté du 31 décembre 1999, modifié en 2002, relatif aux conditions de prise en charge et aux prix limites de vente des équipements d'optique aux bénéficiaires de la CMU-C.

Il majore de 50% les prix limites de vente et les niveaux de prise en charge des verres à forte correction, "afin de permettre la prise en charge du traitement d'amincissement", précisait la direction de la sécurité sociale (DSS) dans une note accompagnant le projet d'arrêté (cf APM VGRAN002).

Le deuxième arrêté relève le niveau de prise en charge des prothèses par la CMU-C au-delà des tarifs de responsabilité et prévoit "une montée en gamme des appareils et la prise en charge d'un équipement stéréophonique", sur une période de quatre ans (contre deux actuellement), selon la DSS.

La prise en charge forfaitaire, en sus du tarif de responsabilité, passe de 243,92 euros sur une période de deux ans, à 500,29 euros pour une prothèse ou 1.000,58 euros pour deux prothèses en cas d'une prescription d'appareillage stéréophonique, sur une période de quatre ans. Parallèlement, les distributeurs de dispositifs médicaux seront "tenus de proposer aux bénéficiaires" des prothèses "correspondant au minimum à des appareils de classe C (sur une échelle allant de A à D)", bénéficiant d'une garantie de quatre ans et à un prix de 700 euros maximum par prothèse.

Actuellement, le prix de vente maximum pour une prothèse auditive (pour les personnes de plus de 20 ans) est de 443,63 euros pour une période de deux ans, quelle que soit la classe de l'appareil, précise-t-on.

Ces mesures ont été annoncées par Matignon en janvier 2013 lors de l'adoption du Plan de lutte contre la pauvreté par le comité interministériel de lutte contre les exclusions, qui a fait l'objet d'une évaluation par l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) dans un rapport publié en janvier (cf APM NCRAN003). Un troisième arrêté relatif au panier de soins dentaires est en cours de concertation, précise-t-on.

(Journal officiel, vendredi 23 mai, textes 36 et 37)

vg/sl/APM polsan
redaction@apmnews.com

VGREN003 23/05/2014 12:28 ACTU

©1989-2014 APM International.